

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ
SERVICE DECHETS
15 Avenue du 11 novembre
63600 AMBERT



**CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC
L'ASSOCIATION RECUP DORE SOLIDAIRE
POUR L'ANNEE 2022**

RÉCUP'DORE SOLIDAIRE
Une ressourcerie[®] sur le territoire d'Ambert

Entre les soussignés,

L'Association Récup Dore Solidaire dont le siège Social se trouve lieu-dit les Buges à Saint-Amant-Roche-Savine (63890), immatriculée code SIRET n°79120841600028

Représentée aux fins des présentes par Monsieur BONNET Christian, Son Président
Ci- après dénommée « l'association »,

Et

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez (CC ALF) dont le siège social est situé au 15 avenue du 11 Novembre – BP 71 63600 AMBERT – France.

Représenté par Monsieur Daniel FORESTIER, Président autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en sa séance du 10/02/2022.

Ci- après dénommé, «La CC ALF»

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association Récup Dore Solidaire sise à Saint-Amant-Roche-Savine dont l'objet social est :

- L'insertion durable de personnes en difficultés sociales et professionnelles particulières, à travers la création et la gestion de structure de l'Insertion par l'Activité Economique.
- Les supports de cette activité sont :
La création d'une ressourcerie avec les trois fonctions indissociables :
 - Collecte d'objets, meubles, ... destinés initialement à être des déchets auprès des particuliers et des collectivités locales,
 - Démontage, tri, nettoyage, réparation, valorisation en atelier,
 - Vente d'objets de réemploi, de pièces détachées ainsi que des articles à forte incidence écologique.
 - Sensibilisation, animation et communication auprès des scolaires, des particuliers, des entreprises, des collectivités.

Considérant que ce projet représente un intérêt public local et s'inscrit dans la politique de prévention des déchets du Service Déchets de CC ALF (PLPDMA),

Considérant que l'association Récup Dore Solidaire ambitionne de détourner, selon l'étude de faisabilité initiale, à terme environ 100 tonnes annuelles de déchets pour les revendre en vue de leur réemploi dans le cadre d'une revente solidaire, en développant l'insertion par l'économie (7 à 15 ETP en insertion),

Les parties décident de signer une convention annuelle d'objectifs pour l'année 2022 permettant de déterminer les actions mises en œuvre par l'association et soutenues financièrement par la CC ALF, les conditions du soutien financier de la collectivité selon l'atteinte des objectifs, les modalités de versement de cette dernière, l'évaluation des actions et les justificatifs de dépenses de l'association, les clauses de résiliation ou de renouvellement de ce partenariat.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions d'intérêt économique général et d'intérêt public local dans le domaine de la prévention/ réduction des déchets (voir supports de l'activité de l'association en Préambule).

Une évolution des supports d'activité vers d'autres thèmes sans lien avec la gestion des déchets et sans validation préalable de la CC ALF entraînerait une annulation/révision de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée d'un an du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 : Engagements de l'association et de la CC ALF

L'association et la CC ALF s'engagent à se rencontrer quatre fois par an, soit une fois par trimestre, afin de faire un point d'évaluation et de contrôle chiffré sur les tonnages collectés, vendus, valorisés ou non valorisés, ainsi que sur les actions passées et à venir.

La communication doit être l'axe essentiel de travail entre les 2 structures.

La CC ALF s'engage à :

- Séparer en déchetterie, la majorité des déchets (objets, meubles, ...) jugés encore utilisables et à les laisser à la disposition de l'association dans le caisson dédié à cet effet,
- Informer l'association du niveau de remplissage des caissons, et effectuer les demandes de vidage auprès de celle-ci,
- Inviter le Vice-Président de la CC ALF en charge des déchets aux conseils d'administration.

L'association s'engage à :

- Intervenir en déchetterie de façon automatisée selon un rythme défini afin de vider les caissons « ressourcerie » et évacuer les objets/meubles (selon des horaires au cas par cas, définis conjointement avec le service déchets).
- Prévenir le service déchet lorsqu'un nouvel agent rejoint l'équipe de la ressourcerie afin qu'il soit formé le plus rapidement possible après son intégration aux consignes de tri.
- Mettre en œuvre des actions de sensibilisation, d'animation et de communication auprès des scolaires, des particuliers, des collectivités, des entreprises, ...
- Participer aux évènements et animations du service Déchets d'Ambert Livradois Forez,
- Fournir certains objets au service Déchets d'ALF pour des animations, stands, ... en vue de la mise en valeur du réemploi,
- Informer et demander validation à Ambert Livradois Forez en cas d'intervention (débarras de maison, enlèvements, ...) de l'association **en dehors** du territoire Ambert Livradois Forez. L'importation de déchets provenant d'un autre territoire doit être réduite à son maximum.
- Gérer exemplairement ses déchets (tri, ...) sur son site et sur les déchetteries.
- Respecter le bail d'occupation du local de la Ressourcerie, et à payer les loyers mensuels.

Les employés de l'association s'engagent lors de leur intervention en déchetterie à :

- Porter **obligatoirement** des chaussures de sécurité et des gilets jaunes,
- Respecter strictement les consignes du gardien de la déchetterie,
- Respecter scrupuleusement les consignes de tri des déchets détournés et rejetés dans les bennes,
- Être courtois envers les usagers et le gardien de la déchetterie.

Tout manquement à ces règles peut entraîner l'annulation de la présente convention.

Article 4 : Contribution financière et en nature.

La CC ALF contribue et soutient financièrement l'association par :

- **Contribution à la tonne détournée et revendue = Contribution à la performance**

Cette contribution à la performance s'applique sur le tonnage d'objets revendus au magasin. Chaque objet est identifié, classifié, pesé. Cette contribution s'applique selon les règles définies à l'article 6.

L'association **fournira des justificatifs de pesée** avec la facture.

Le montant versé par la collectivité à la tonne revendue en magasin est fixé pour la durée de la convention à **140€ TTC**.

Le montant annuel versé **ne pourra pas dépasser 10 000 € pour l'année 2022 pour la prestation contribution à la tonne détournée et revendue**.

La révision des prix devra faire l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

Une facture trimestrielle sera envoyée par l'association au service Déchets.

- **Rémunération de la prestation de vidage des caissons Ressourcerie en déchetteries**

Pour l'année 2022, la prestation de vidage des caissons présents en déchetteries (7) sera rémunérée au tarif mensuel de **830 € TTC**. Chaque fin de mois l'association transmettra au service Déchets une facture de prestation qui sera réglée par mandat administratif dans un délai de 30 jours selon les règles de la comptabilité publique.

- **Contribution en nature**

La CC ALF met à disposition de l'association dans chaque déchèterie de la Communauté de communes, une benne fermée permettant de stocker les déchets valorisables.

Article 5 : Modalités de versement

Les versements seront effectués au compte :

Code établissement : 18715

Code guichet : 00200

Numéro de compte : 08001544851

Clé RIB : 26

Article 6 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis :

- Le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des actions prévues dans la présente convention.

Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions. Ces documents seront signés par le Président de l'association et toute personne habilitée ;

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le **rapport d'activité chiffré** conformément aux demandes du service Déchets afin qu'il soit intégré au Rapport (obligatoire) du Prix et de la Qualité du Service Public du service déchets. **Ce rapport devra présenter l'ensemble des tonnages gérés par l'association et leur type d'origine, l'ensemble des tonnages revendus en magasin, par catégorie d'objets ainsi que les tonnages valorisés en tant que déchets auprès des organismes ou recycleurs. Il présentera aussi les actions de sensibilisation effectuées par l'association auprès des publics tel que précisé à l'article 3.**
- Toutes les informations complémentaires et justificatifs dont les services de la collectivité auraient besoin pour évaluer son activité.

Article 7 : Traçabilité du tonnage de déchets ménagers détournés, valorisés et réemployés.

L'association s'engage à mettre en place un système informatisé fiable permettant de disposer d'une traçabilité du tonnage collecté et du tonnage vendu, d'encombrants et autres déchets ménagers dans les déchèteries, enlèvement d'encombrants dans les foyers, débarras et autres.

L'association pourra présenter chaque trimestre sur la base d'un décompte détaillé quantitatif et qualitatif de ces tonnages, une demande de contribution financière à la CC ALF sur la base de l'article 3 de la présente convention.

Le rapport d'activité de l'association devra mentionner obligatoirement le tonnage de déchets collectés, détournés, valorisés ou non valorisés, réemployés et vendus.

Article 8 : Autres engagements

L'association communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3,6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association OU informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la CC ALF dans tous les documents produits et supports de communication dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, **celle-ci doit en informer la CC ALF sans délai.**

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de CC ALF, celle-ci peut :

- Stopper toute contribution financière (aide trimestrielle à la performance et rémunération de la prestation mensuelle de vidage des caissons),
- Et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,

Après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La CC ALF en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties faisant suite à une demande écrite de la part de l'une ou l'autre des parties.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 13 : Assurances

L'association devra justifier chaque année, qu'elle est couverte par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code Civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité, en cas de dommage occasionné par la mise en œuvre de la présente convention.

Fait à _____ le _____

Pour la Collectivité

Daniel FORESTIER

Président

Pour l'Association

BONNET Christian

Président